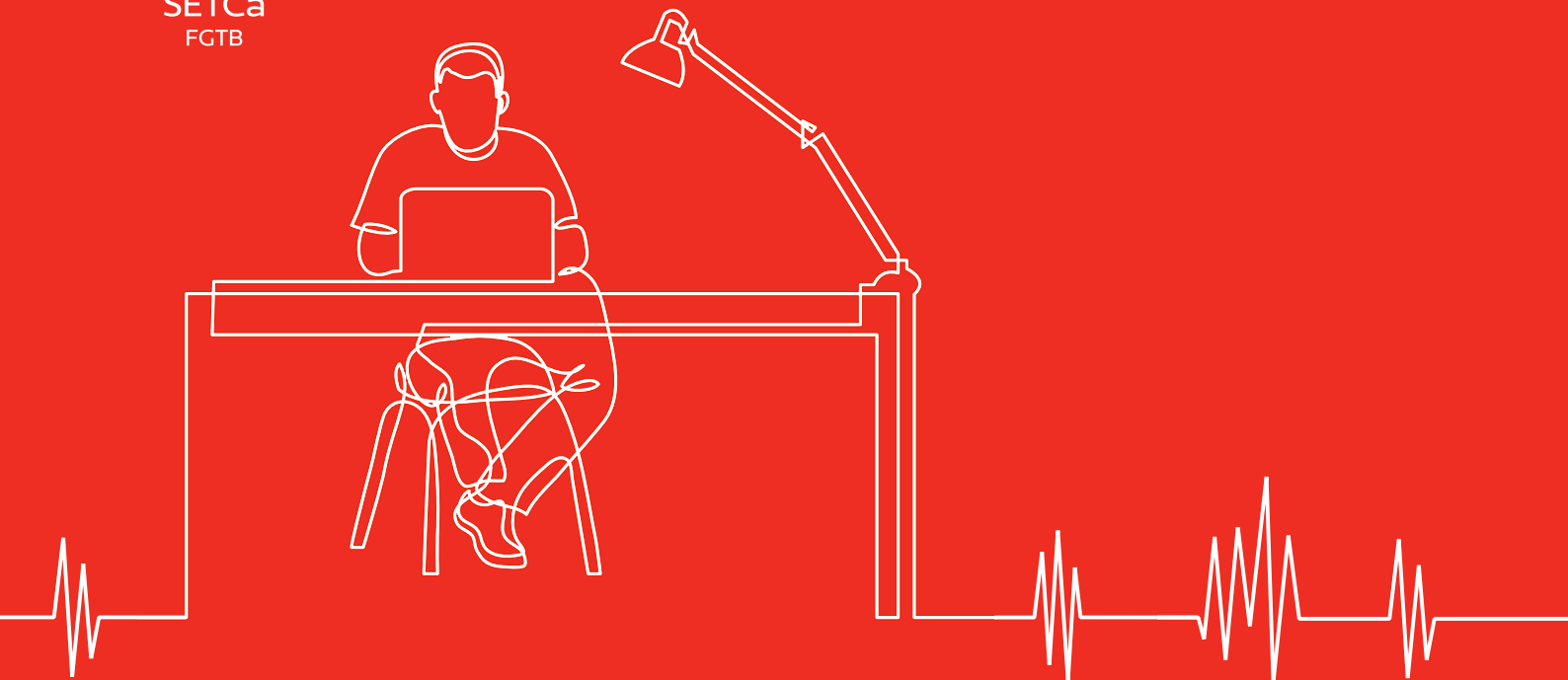




SETCa  
FGTB

## AVEZ-VOUS DROIT À UNE INDEMNITÉ SI VOUS EFFECTUEZ DU TÉLÉTRAVAIL SUITE À L'ÉPIDÉMIE DU **CORONAVIRUS** ?



*Pour rappel, suite aux mesures prises visant à limiter le Coronavirus, le télétravail devient obligatoire dans toutes les entreprises non-essentiels, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.*

*Pour les fonctions auxquelles le télétravail à domicile ne peut s'appliquer, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur. Les entreprises non essentielles dans l'impossibilité de respecter les mesures précitées doivent fermer*

*Ces dispositions ne sont pas d'application aux entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels. Ces entreprises et services sont toutefois tenus de mettre en oeuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale.*

## VOTRE EMPLOYEUR DOIT-IL **INTERVENIR DANS LES FRAIS LIÉS AU TÉLÉTRAVAIL** ?

Le Service des Décisions Anticipées (SPF Finances) a publié un formulaire de demande spécifique en matière de remboursement de frais propres à l'employeur pour le télétravail imposé dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

De manière générale, votre employeur **peut** intervenir de manière forfaitaire dans ces frais, en versant une **indemnité mensuelle de maximum 126,94 €/mois** aux travailleurs qui travaillent depuis leur domicile.

Cette indemnité est considérée comme un remboursement de frais propres à l'employeur, et non comme une rémunération imposable, en application de l'article 31, alinéa 2, 1°, in fine du CIR 92. Elle n'est pas non plus soumise aux cotisations sociales.

Dans le cadre du Coronavirus, cette indemnité de 126,94 € pourra être accordée à toutes les catégories de personnel qui doivent télétravailler.

Etant donné qu'il s'agit d'une mesure spécifique et temporaire, introduite pour indemniser le personnel pour le télétravail effectué pendant la période de lutte contre le Covid-19, aucune différence n'est faite entre les différentes catégories de fonctions et l'ensemble des collaborateurs recevront la même indemnité.

Si votre employeur souhaite vous octroyer cette indemnité, il peut donc introduire une demande de ruling spécifique, en téléchargeant le formulaire sur le site du SDA (<https://www.ruling.be/fr/actualites/demande-teletravail-covid-19>).

Le SDA précise toutefois que, dans le but d'éviter un double emploi des indemnités de frais qui seraient déjà accordées par certains employeurs, les travailleurs n'auront plus droit à l'actuelle "**indemnité pour frais de bureau**" qu'ils reçoivent mensuellement pour le travail à domicile.



....., le.../.../....

Service des décisions anticipées<sup>1</sup>  
Rue de la Loi, 24  
1000 Bruxelles

A l'attention de M. Steven Vanden Berghe,  
Président

## DEMANDE EN MATIÈRE DE FRAIS PROPRES À L'EMPLOYEUR POUR LE TÉLÉTRAVAIL IMPOSÉ DANS LE CADRE DES MESURES GOUVERNEMENTALES POUR LE COVID-19

### DEMANDEUR

NOM : .....

SIÈGE SOCIAL : .....

NUMÉRO BCE : .....

NATURE DE LA SOCIÉTÉ<sup>2</sup> : .....

PERSONNE DE CONTACT : .....

MAIL + TÉL : .....

### MANDATAIRE ÉVENTUEL

SOCIÉTÉ/CABINET : .....

PERSONNE DE CONTACT : .....

MAIL + TÉL : .....

Monsieur le Président,

Par la présente nous souhaitons obtenir une décision anticipée, conformément aux articles 20 à 28 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instaurant un système de décision anticipée en matière fiscale.

Cette demande entre dans le cadre des mesures qui ont été prises par le Conseil National de Sécurité pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 et plus particulièrement celle demandant à la population et aux entreprises belges d'organiser le télétravail obligatoire pour chaque fonction pour laquelle cela est possible, sans exception.

## I. DEMANDE

Le demandeur souhaite obtenir la confirmation que, tant que les mesures prises par le Conseil National de Sécurité énoncées ci-avant sont d'application, il peut accorder temporairement une indemnité de télétravail à son personnel, destinée à couvrir les frais encourus et qui sont à charge de l'employeur, et que cette indemnité sera considérée comme étant un remboursement de dépenses propres à l'employeur ne faisant pas partie de la rémunération imposable des bénéficiaires conformément à l'article 31, alinéa 2, 1°, in fine du CIR 92 et ce pour la durée de la crise du Coronavirus (Covid19).

<sup>1</sup> Les demandes doivent être envoyées par mail à l'adresse suivante : [dvbsda@minfin.fed.be](mailto:dvbsda@minfin.fed.be)

<sup>2</sup> SA, SPRL, SRL, ASBL, ...

## II. DESCRIPTION DES FAITS

### II.A. Opération envisagée

Le demandeur souhaite introduire une demande de décision anticipée relative aux dépenses propres à l'employeur pour télétravail qu'il souhaite rembourser à son personnel par le biais de montants forfaitaires et ce, tant que les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 sont d'application.

### II.B. Catégories de fonction pour lesquelles un accord est sollicité

Etant donné qu'il s'agit d'une mesure spécifique et temporaire, introduite pour indemniser le personnel pour le télétravail effectué pendant la période de lutte contre le Covid-19, aucune différence n'est faite entre les différentes catégories de fonctions et l'ensemble des collaborateurs recevront la même indemnité.

### II.C. Catégories de frais propres à l'employeur

Frais de bureau : l'indemnité est accordée à toutes les catégories de personnel qui doivent télétravailler en application des mesures prises contre le Covid-19. Ces frais regroupent les frais liés à l'aménagement et à l'usage d'un bureau au domicile privé du travailleur, les frais de petits matériels de bureau, les dépenses d'entretien et de nettoyage du bureau, les frais d'électricité, d'eau et de chauffage, les assurances, le précompte immobilier, ...

Puisque, sur demande du Conseil National de Sécurité, l'ensemble des collaborateurs va télétravailler depuis son domicile, le montant maximal de 126,94 EUR par mois<sup>3</sup> sera accordé à l'entièreté du personnel. Ce montant est justifié par les frais supplémentaires qui seront encourus par les collaborateurs suite à la demande du Conseil National de Sécurité de travailler depuis son domicile pour les prochaines semaines.

Dans le but d'éviter un éventuel double emploi des indemnités de frais accordées, les travailleurs n'auront plus droit à l'actuelle "indemnité pour frais de bureau" qu'ils reçoivent mensuellement pour le travail à domicile et toutes les futures indemnités de frais pour frais de bureau seront accordées conformément à la proposition ci-dessus, tant que les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 sont d'application.

## III. MOTIVATION DE LA DEMANDE

Le demandeur souhaite, via l'introduction de cette demande de décision anticipée, indemniser de manière uniforme les frais de télétravail imposés par le Conseil National de Sécurité que le personnel doit supporter et qui sont à charge de l'employeur.